

Merci messieurs.

L'hon. M. REID: Je me demande si je puis poser une question ou deux. La limite d'âge s'applique-t-elle à d'autres qu'aux Chinois?

Le colonel FORTIER: Oui, Monsieur.

L'hon. M. REID: Et pourquoi cette limite de vingt-cinq ans? Pourquoi a-t-on relevé la limite d'âge de vingt et un ans à vingt-cinq ans pour les enfants?

Le colonel FORTIER: Pour la raison signalée par M. Kelly, c'est-à-dire, parce qu'un décret du Conseil rendait sinon impossible, du moins plus difficile à un Chinois, domicilié au Canada entre 1931 et 1947, d'obtenir le statut de sujet britannique; ainsi ceux qui sont nés entre 1931 et 1947 sont, depuis 1941, dans les catégories admissibles.

L'hon. M. REID: A propos des examens radiologiques, ces examens sont-ils requis des autres races qui entrent au pays aussi bien que des Chinois?

Le colonel FORTIER: Nous n'avons ordinairement recours à l'examen radiologique qu'à l'égard des Chinois.

L'hon. M. REID: Trouvez-vous la méthode exacte?

Le colonel FORTIER: Dans d'autres pays, nous pouvons trouver d'autres indices révélant la consanguinité, mais la Chine est pratiquement le seul pays d'Asie où la Division exerce maintenant son activité. Nous n'avons aucun autre moyen, aucun certificat de naissance ni aucune statistique démographique.

L'hon. M. REID: La Chine est-elle le seul pays où l'on n'enregistre ni les naissances ni les mariages?

Le colonel FORTIER: Je crois qu'il en est ainsi également du Japon.

L'hon. M. REID: Pourquoi ne recourt-on à la méthode radiologique qu'à l'égard des Chinois?

Le colonel FORTIER: "Exclusivement", dites-vous? Je ne dirais pas "exclusivement", parce que nous aurions aussi recours aux examens radiologiques si nous avions affaire à d'autres pays. Ce que je veux dire, c'est qu'on y recourt plus fréquemment en Chine qu'ailleurs, parce que nous avons d'autres moyens dans les autres pays. Toutefois, on y recourt aussi ailleurs.

L'hon. M. ROEBUCK: Il n'existe évidemment aucune limite d'âge à l'égard d'autres personnes que les Asiatiques.

Le colonel FORTIER: Oui.

L'hon. M. ROEBUCK: Il y a donc une différence marquée entre notre façon de traiter les Chinois et, mettons, les Européens, en dehors de la Grande-Bretagne. Les gens de la Grande-Bretagne entrent au pays comme de droit?

Le colonel FORTIER: Oui, mais la restriction en cause s'applique aussi à toute l'Asie.

L'hon. M. ROEBUCK: C'est vrai, mais c'est là une exigence très distincte vis-à-vis les seuls Asiatiques.

L'hon. M. REID: Qui fait la lecture des plaques radiographiques?

Le colonel FORTIER: Les radiologistes de Chine et aussi les nôtres.

L'hon. M. FARQUHAR: Vous dites que, dans des cas spéciaux, la limite d'âge est relevé à vingt-cinq ans. Qu'est-ce que vous considérez un cas spécial?

Le col. FORTIER: Il peut y avoir des motifs de commisération, par exemple, lorsque l'immigrant proposé est le seul fils qui reste à l'étranger. En 1950, nous avons admis au pays, par décret du conseil, des Chinois qui étaient à Hong-Kong et qui avaient rempli leur formule de déclaration d'intention.

L'hon. M. ROEBUCK: Avez-vous jamais recours à des décrets du conseil particuliers au cas où, supposons, un homme aurait un peu plus de vingt-cinq ans?